

1) En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) L'Irlande est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 7 du 10.1.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 28 octobre 2004

dans l'affaire C-497/03: Commission des Communautés européennes contre République d'Autriche (¹)

(Manquement d'État — Article 28 CE — Mesures d'effet équivalent — Vente par correspondance des compléments alimentaires — Interdiction)

(2005/C 6/31)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-497/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 24 novembre 2003, Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. C. Schieferer et B. Schima) contre République d'Autriche (agent: M. E. Riedl) la Cour (quatrième chambre), composée de M. K. Lenaerts, président de chambre, MM. J. N. Cunha Rodrigues et M. Ilešič (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 28 octobre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En interdisant, à l'article 50, paragraphe 2, de la *Gewerbeordnung*, la vente par correspondance des compléments alimentaires, la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 CE.

2) La république d'Autriche est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 21 du 24.1.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 28 octobre 2004

dans l'affaire C-505/03: Commission des Communautés européennes contre République française (¹)

(Manquement d'État — Qualité des eaux destinées à la consommation humaine — Directive 80/778/CEE)

(2005/C 6/32)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-505/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 28 novembre 2003, Commission des Communautés européennes (agents: M. G. Valero Jordana et M^{me} F. Simonetti) contre République française (agents: M. G. de Bergues et M^{me} C. Mercier) la Cour (quatrième chambre), composée de M. J. N. Cunha Rodrigues, faisant fonction de président de la quatrième chambre, MM. E. Juhász (rapporteur) et M. Ilešič, juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M. R. Grass, a rendu le 28 octobre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En ne respectant pas les exigences de la directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pour ce qui concerne la teneur en nitrates des eaux destinées à la consommation humaine en Bretagne, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 6, et de l'annexe I de cette directive.

2) La République française est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 21 du 24.1.2004.